





# ENTENTE AVEC L'EMPLOYÉ SUR LA POLITIQUE INTERNE DES PRODUITS PROSCRITS AUX MINEURS

Veuillez apposer vos initiales dans la case qui suit chaque paragraphe afin de montrer que vous avez pleinement compris les exigences de différentes lois relatives aux produits proscrits aux mineurs. Je sais qu'en vertu de la Loi, il est interdit à quiconque de fumer à l'intérieur du point de vente de tabac ainsi qu'à l'ex-1) térieur du commerce dans un rayon de 9 mètres de toute porte d'entrée, et ce, en tout temps. Je sais qu'en vertu de la Loi, le mot tabac comprend les cigarettes, les cigarettes électroniques, les pipes, les fume-2) cigarettes ainsi que les tubes, les papiers, les filtres à cigarettes et les liquides pour cigarettes électroniques. Je sais qu'en vertu de la Loi, il m'est interdit de vendre du tabac, des cigarettes électroniques, des loteries et des bois-3) sons alcooliques à un mineur. Je sais qu'en vertu de la Loi, je suis passible d'une amende de 500 \$ si je vends du tabac à un mineur. 4) Je sais qu'en vertu de la Loi, il m'est interdit de donner du tabac à un mineur. 5) Je sais gu'en vertu de la Loi, il m'est interdit de vendre du tabac, des loteries et des boissons alcooliques à une personne majeure si je sais qu'elle en achète pour un mineur. Je sais qu'en vertu de la Loi, mon employeur est passible d'une amende de 2 500 \$ si je vends du tabac à un mineur, si je donne du tabac à un mineur ou si je vends du tabac à une personne majeure en sachant qu'elle en achète pour un mineur. Je sais qu'en vertu de la Loi, il sera interdit à mon employeur de vendre du tabac s'il est déclaré coupable d'avoir vendu du tabac à un mineur, d'avoir donné du tabac à un mineur ou d'avoir vendu du tabac à une personne majeure en sachant que celle-ci en achetait pour un mineur. Je sais que cette interdiction s'appliquera pour une période de trois mois à deux ans, selon le nombre de déclarations de culpabilité. Je sais que la Loi m'interdit de vendre des cigarettes à l'unité. 9) 10) Je sais que la politique interne de mon employeur exige que je demande un document officiel à toute personne qui désire acheter du tabac et qui semble âgée de 25 ans et moins. 11) Je sais qu'en vertu des directives et du code de conduite de Loto-Québec, je ne paierai aucun lot à un mineur. 12) Je sais que je ne peux vendre des boissons alcooliques en dehors des heures permises par la Loi, soit après 23h00 et avant 7h00. Je comprends les obligations qui me sont applicables et qui découlent de la Loi ainsi que de la politique interne sur le tabac établie par mon employeur et j'accepte de m'y conformer. \_\_\_\_\_, déclare avoir compris les exigences des différentes lois relatives Je soussigné, aux produits proscrits et de la politique interne établie par mon employeur. Signature de l'employé \_\_\_\_\_ Date \_\_\_\_ Signature de l'employeur \_\_\_\_\_\_ Date \_\_\_\_\_







# POLITIQUE INTERNE SUR LES PRODUITS PROSCRITS AUX MINEURS

Nom de l'exploitant :	 Date :
Nom de l'employé : _	

### Usage du tabac

- 1) Il est interdit à quiconque de fumer à l'intérieur de l'ensemble du commerce, y compris les toilettes, les bureaux et les entrepôts ainsi qu'à l'extérieur du commerce dans un rayon de 9 mètres des portes, des fenêtres qui s'ouvrent et des entrées d'air et ce, en tout temps. En vertu de la Loi sur le tabac, toute personne qui ne respecte pas cette interdiction est passible d'une amende minimale de 250 \$.
- 2) Il vous est interdit de tolérer qu'une personne fume à l'intérieur et à l'extérieur dans un rayon de 9 mètres du commerce. Si vous avez connaissance que quelqu'un fume aux endroits interdits, vous devez lui demander avec courtoisie d'éteindre sa cigarette.

#### Vente des produits proscrits aux mineurs

- 3) Il vous est interdit de vendre du tabac, des cigarettes électroniques, des loteries et des boissons alcooliques à un mineur. En vertu de la Loi sur le tabac, tout employé qui effectue une telle vente est passible d'une amende minimale de 500 \$.
- 4) Il vous est interdit de vendre à un mineur les accessoires suivants : pipes, fume-cigarettes, tubes, papiers et filtres à cigarettes, liquides pour cigarettes électroniques. En vertu de la Loi sur le tabac, tout employé qui effectue une telle vente est passible d'une amende minimale de 500 \$.
- 5) Il vous est interdit de donner du tabac à qui que ce soit.
- 6) Il vous est interdit de vendre des cigarettes à l'unité.
- 7) Il vous est interdit de payer une loterie gagnante à un mineur.
- 8) Il vous est interdit de vendre du tabac, des loteries et des boissons alcooliques à une personne majeure si vous savez qu'elle en achète pour un mineur.
- 9) Vous devez <u>demander un document officiel</u> à toute personne qui désire acheter du tabac et qui <u>semble âgée de</u> 25 ans et moins.
- 10) Il vous est interdit de vendre du tabac, des loteries et des boissons alcooliques à une personne qui n'est pas en mesure de vous présenter un document officiel afin de vous prouver qu'elle est âgée de 18 ans et plus.
- 11) Il vous est interdit d'enlever ou d'altérer les affiches, installées à l'intérieur du point de vente de tabac, qui comportent l'interdiction de fumer, l'interdiction de vendre du tabac à des mineurs et la mise en garde du ministre sur les effets nocifs du tabac sur la santé.
- Enfreindre l'une ou l'autre de ces directives peut entraîner des mesures disciplinaires allant jusqu'à un congédiement.
- 13) Il vous est interdit de vendre des boissons alcooliques en dehors des heures permises par la Loi, soit après 23h00 et avant 7h00.







# **Outils de surveillance**

## Rapport de vérification de conformité

☐ Contrôle par client mystère			
☐ Contrôle par visionnement vidéo			
Date : H	leure :		
Commerce et adresse :			
Employé (commis) visé :			
		OUI	NON
Le commis a-t-il demandé l'âge du client?			
Le commis a-t-il demandé une carte-photo d'identité acceptab	le?		
A-t-il examiné convenablement la pièce d'identité?			
A-t-il vendu un produit du tabac au client?			
* Contrôle par client mystère			
Nom du client mystère :	Âge :		
Autres commentaires ou observations :			
Signature du commis :			
Signature du gérant/propriétaire :			







## Formule de rappel

(faire signer hebdomadairement)

La Loi :

Il est interdit de vendre ou de fournir un produit du tabac aux personnes de moins de 18 ans.

### Politique du commerce :

Conformément à la politique du commerce, tous les membres du personnel doivent exiger une preuve d'identité de tous les clients qui veulent acheter un produit du tabac et qui semblent avoir moins de 25 ans. Les seules pièces d'identité acceptables sont : permis de conduire, carte d'assurance-maladie, carte d'identité des Forces armées canadiennes, passeport, certificat de citoyenneté canadienne, document de résident permanent canadien ou tout autre document délivré par une autorité fédérale ou provinciale ou par un gouvernement étranger sur lequel apparaissent la photographie, la date de naissance et la signature du client.

Les produits du tabac comprennent les suivants :

- cigarettes
- papiers à cigarettes
- tabac à pipe

- filtres à cigarettes
- tubes à cigarettes
- tabac à priser
- tabac à mâcher
- feuilles d'enveloppe
- tabac à cigarettes
- cigares
- cigarettes électroniques
- tout produit fabriqué à partir du tabac, y compris des feuilles et des extraits de celles-ci.

Je comprends que les lois sur le tabac interdisent la vente de produits du tabac aux personnes de moins de 18 ans et, comme condition d'emploi, je m'engage à les respecter. Je comprends la POLITIQUE DU COMMERCE telle qu'énoncée ci-dessus et je m'engage à respecter en permanence la LOI SUR LE TABAC et la POLITIQUE DU COMMERCE.

Date	Nom	Signature